



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

10 janvier 2024

Avis 3/2024

sur la signature et la conclusion, au nom
de l'Union européenne, du protocole
modifiant l'accord entre l'Union
européenne et le Japon pour un
partenariat économique relatif à la libre
circulation des données

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données et ii) la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

Résumé

Le 1^{er} décembre 2023, la Commission européenne a publié deux propositions de décision du Conseil sur la signature et la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données.

Le 23 janvier 2019, la Commission a accordé au Japon un constat d'adéquation. Par conséquent, les transferts de données à caractère personnel réalisés par un responsable ou par un sous-traitant dans l'Espace économique européen (EEE) vers des organisations au Japon couvertes par la décision d'adéquation peuvent se dérouler sans que des autorisations supplémentaires ne soient nécessaires.

L'accord pour un partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon a été signé le 17 juillet 2018. Cet accord a notamment pour objectif de supprimer la grande majorité des droits acquittés par les entreprises européennes et japonaises ainsi que d'autres obstacles techniques et réglementaires au commerce. Le 12 juillet 2023, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

Le CEPD note que le protocole modifiant l'accord concerne exclusivement les flux transfrontaliers de données entre l'Union européenne et le Japon. Étant donné que le Japon a déjà obtenu un constat d'adéquation de la part de la Commission, le CEPD recommande d'expliquer plus en détail pourquoi, malgré la décision d'adéquation, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données ont été jugées nécessaires.

Le CEPD se félicite que le protocole négocié prévoie que chaque partie adopte ou maintient un cadre juridique qui assure la protection des données à caractère personnel liées au commerce électronique.

Le CEPD rappelle qu'il soutient le libellé juridique des dispositions horizontales relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales, publiées par la Commission en juillet 2018. Ces dispositions horizontales aboutissent à un compromis équilibré entre les intérêts publics et privés, car elles permettent à l'UE de faire face au protectionnisme des pays tiers en matière de commerce numérique, tout en veillant à ce que les accords commerciaux ne puissent pas être utilisés pour remettre en cause le niveau de protection élevé garanti par le droit de l'Union.

Le CEPD note que le protocole de modification ne reprend pas intégralement les dispositions horizontales. En modifiant le libellé juridique des dispositions horizontales, le CEPD considère que le protocole crée une insécurité juridique quant à la position de l'Union sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre des accords commerciaux de l'UE et risque de provoquer des frictions avec la législation de l'Union en matière de protection des données. En particulier, le CEPD craint que le protocole, dans son libellé actuel, n'affecte les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et la possibilité pour l'Union d'adopter, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui imposeraient aux responsables du traitement ou aux sous-traitants de stocker des données à caractère personnel dans l'UE/EEE.

Afin de mieux refléter le libellé juridique des dispositions horizontales, le CEPD recommande de modifier le protocole afin de préciser que chaque partie peut adopter et maintenir les garanties qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris au moyen de règles relatives au transfert transfrontalier de données à caractère personnel. Le CEPD recommande également de préciser qu'aucune disposition de l'accord n'affecte la protection des données à caractère personnel et de la vie privée conférée par les garanties respectives des parties.

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Observations générales.....	5
3. Dispositions horizontales sur les flux transfrontaliers de données.....	8
4. Différences entre les dispositions horizontales et le protocole	9
5. Conclusions.....	11

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 1^{er} décembre 2023, la Commission européenne a publié:
 - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données (la «proposition relative à la signature»)²; et
 - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données (la «proposition relative à la conclusion»)³.
2. L'objectif de la proposition relative à la signature est d'approuver la signature du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données (le «protocole»)⁴.
3. L'objectif de la proposition relative à la conclusion est d'approuver le protocole⁵.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 1^{er} décembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au troisième visa de la proposition relative à la signature et de la proposition relative à la conclusion.

2. Observations générales

5. Par décision du 29 novembre 2012, le Conseil a approuvé les directives de négociation pour que la Commission négocie un accord de libre-échange avec le Japon, sur la base desquelles la Commission a négocié l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² COM(2023) 773 final.

³ COM(2023) 774 final.

⁴ Article premier de la proposition relative à la signature.

⁵ Article premier de la proposition relative à la conclusion.

économique, signé le 17 juillet 2018⁶ (ci-après l'«accord»). L'accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2019. Son objectif est notamment de supprimer la grande majorité des droits acquittés par les entreprises européennes et japonaises ainsi que d'autres obstacles techniques et réglementaires au commerce.

6. Le chapitre 8 de l'accord contient des dispositions sur le commerce des services, la libéralisation des investissements et le commerce électronique. L'article 8.81 de l'accord, qui concerne la libre circulation des données, prévoit que «[l]es parties réexaminent, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la nécessité d'incorporer des dispositions concernant la libre circulation des données dans le présent accord». Lors de sa réunion du 25 mars 2022, le comité mixte institué en vertu de l'article 22.1 de l'accord a examiné si le partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon bénéficierait de l'inclusion dans l'accord de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données. Sur la base de cet examen, les représentants de l'Union européenne et du Japon se sont engagés, lors du 28^e sommet UE-Japon (en mai 2022), à envisager le lancement des négociations nécessaires à cette inclusion, comme le souligne la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (la «recommandation»)⁷.
7. Le CEPD a été consulté sur cette question et a publié, le 9 août 2022, son avis 17/2022 sur la recommandation⁸. Le 12 juillet 2023, le Conseil a autorisé la Commission à négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé l'«accord»)⁹.
8. Le 28 octobre 2023, les négociations sur les dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données à inclure dans l'accord ont été conclues¹⁰.
9. Selon la Commission, les résultats des négociations confirment que l'UE et le Japon continuent de s'engager en faveur d'un système commercial international fondé sur des règles et affichent une détermination commune à façonner des règles mondiales en matière de flux de données qui respectent les valeurs communes et les approches réglementaires respectives. Comme indiqué dans la proposition relative à la signature, l'UE et le Japon ont convenu de règles visant à lever les obstacles injustifiés aux flux de données tout en préservant l'autonomie réglementaire dans le domaine de la protection des données et de la vie privée¹¹.
10. Le protocole doit maintenant être signé et approuvé au nom de l'UE.
11. Le CEPD considère depuis longtemps que, la protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental dans l'Union, elle ne peut faire l'objet de négociations dans le

⁶ Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 330 du 27.12.2018, p. 3).

⁷ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, COM(2022) 336 final, considérant 2.

[Avis 17/2022 du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique](#), publié le 9 août 2022.

⁹ JO L 330/3 du 27.12.2018, p. 3.

¹⁰ Considérant 2 de la proposition relative à la signature.

¹¹ Proposition relative à la signature, exposé des motifs, section 1, p. 1.

cadre des accords commerciaux de l'Union. Il appartient à l'UE seule de décider de la manière de mettre en œuvre la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union. L'Union ne peut et ne devrait pas prendre d'engagements commerciaux internationaux qui soient incompatibles avec sa législation interne en matière de protection des données. Les dialogues sur la protection des données et les négociations commerciales avec les pays tiers peuvent se compléter, mais doivent suivre des voies distinctes. Les flux de données à caractère personnel entre l'UE et les pays tiers devraient être rendus possibles en recourant aux mécanismes prévus par la législation de l'UE en matière de protection des données¹².

12. À cet égard, le CEPD note avec satisfaction que le Japon a déjà obtenu un constat d'adéquation de la part de la Commission le 23 janvier 2019 (ci-après la «décision d'adéquation»)¹³. Par conséquent, les transferts de données à caractère personnel réalisés par un responsable ou par un sous-traitant dans l'Espace économique européen (EEE) vers des organisations au Japon couvertes par la décision d'adéquation peuvent se dérouler sans que des autorisations supplémentaires ne soient nécessaires¹⁴.
13. Dans ce contexte, le CEPD note que le protocole concerne exclusivement les flux transfrontaliers de données entre l'Union européenne et le Japon. Compte tenu de la décision relative à l'adéquation, la nécessité de disposer de règles supplémentaires couvrant les flux transfrontaliers de données devrait être précisée afin de clarifier la justification d'une modification de l'accord⁸. En d'autres termes, le CEPD recommande d'expliquer plus en détail pourquoi, malgré la décision d'adéquation, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données ont été jugées nécessaires.

¹² [Avis 03/2021 du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni](#), publié le 22 février 2021, paragraphe 14.

¹³ Décision d'exécution (UE) 2019/419 de la Commission du 23 janvier 2019 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Japon en vertu de la loi sur la protection des informations à caractère personnel (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 76, 19.3.2019, p. 1).

¹⁴ Article 45, paragraphe 1, du RGPD et considérant 5 de la décision d'adéquation.

3. Dispositions horizontales sur les flux transfrontaliers de données

14. Le 31 janvier 2018, la Commission européenne a approuvé les dispositions horizontales relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales (ci-après les «dispositions horizontales»), qui ont été publiées en juillet 2018¹⁵.
15. Le CEPD rappelle qu'il soutient la formulation juridique des dispositions horizontales et les considère comme la meilleure solution possible pour préserver les droits fondamentaux des personnes à la protection des données et de la vie privée. Les dispositions horizontales aboutissent à un compromis équilibré entre les intérêts publics et privés, car elles permettent à l'UE de faire face au protectionnisme des pays tiers en matière de commerce numérique, tout en veillant à ce que les accords commerciaux ne puissent pas être utilisés pour remettre en cause le niveau de protection élevé garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel¹⁶.
16. Dans son avis 17/2022, le CEPD a accueilli favorablement le considérant 4 de la recommandation, qui confirmait que les négociations seraient ouvertes *«en vue d'inclure les dispositions relatives aux flux de données dans l'accord, en cohérence avec les dispositions horizontales relatives aux flux transfrontières de données et à la protection des données à caractère personnel dans les négociations commerciales»* (caractères gras ajoutés)¹⁷.
17. Dans son avis 3/2021 sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni, le CEPD a recommandé que la formulation convenue avec le Royaume-Uni en matière de protection des données et de la vie privée (qui modifie les dispositions horizontales) reste une exception et ne constitue pas la base de futurs accords commerciaux avec d'autres pays¹⁸. À cet égard, le CEPD rappelle que la Commission a déclaré à plusieurs reprises que, «la protection des données à caractère personnel étant un droit fondamental dans l'Union, elle ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre des accords commerciaux de l'Union». Par conséquent, les dispositions horizontales ne devraient pas faire l'objet de négociations¹⁹.
18. Néanmoins, le CEPD note que le protocole ne reprend pas intégralement les dispositions horizontales. En modifiant le libellé juridique des dispositions horizontales, le CEPD considère que le protocole crée une insécurité juridique quant à la position de l'Union sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre des accords commerciaux de

¹⁵ https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157130.pdf.

¹⁶ [Avis du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni](#), publié le 22 février 2021, paragraphe 15.

¹⁷ [Avis 17/2022 du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique](#), publié le 9 août 2022, paragraphe 12.

¹⁸ [Avis du CEPD sur la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Royaume-Uni et de l'accord relatif à l'échange d'informations classifiées entre l'UE et le Royaume-Uni](#), publié le 22 février 2021, paragraphes 16 à 22 et 38.

¹⁹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEX_18_546.

l'UE et risque de provoquer des frictions avec le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données. Le CEPD réaffirme que, par principe, le libellé des dispositions horizontales devrait être conservé dans les accords commerciaux de l'UE contenant des dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel. Il souligne également que tout libellé différent résultant de négociations dans un cas spécifique ne devrait pas constituer un précédent pour les négociations d'accords commerciaux de l'Union avec d'autres pays tiers sur des questions relatives aux flux transfrontaliers de données et à la protection des données à caractère personnel.

4. Différences entre les dispositions horizontales et le protocole

19. Le CEPD déplore donc que le libellé juridique des dispositions horizontales ait été modifié dans le protocole. En particulier, le CEPD craint que le protocole, dans son libellé actuel, puisse - contrairement aux directives de négociation contenues dans la recommandation - affecter les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et la possibilité pour l'Union d'adopter, dans des cas dûment justifiés, des mesures qui imposeraient aux responsables du traitement ou aux sous-traitants de stocker des données à caractère personnel dans l'UE/EEE²⁰.
20. À cet égard, l'article 3 du protocole, qui remplacerait l'article 8.81 de l'accord, dispose qu'«*[a]ucune disposition du présent article n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en ce qui concerne les transferts d'informations transfrontières, pour autant que le droit de la Partie prévoit des instruments permettant les transferts dans des **conditions d'application générale** aux fins de la protection des informations transférées*» (caractères gras ajoutés). Conformément à la note de bas de page 4 du protocole, «*les "conditions d'application générale" renvoient à des conditions formulées en termes objectifs qui s'appliquent horizontalement à un nombre non identifié d'opérateurs économiques et couvrent donc une série de situations et de cas*». La question reste posée de savoir si tous les cas dûment justifiés dans lesquels l'UE déciderait d'exiger de responsables du traitement ou sous-traitants *spécifiques* qu'ils stockent des données à caractère personnel *spécifiques* dans l'UE/EEE pour des motifs liés aux droits fondamentaux à la protection des données et au respect de la vie privée puissent être considérés comme des conditions d'application générale au titre du protocole. En pratique, l'article 8.81, paragraphe 4, de l'accord, tel qu'il est formulé à l'article 3 du protocole, ne garantirait pas totalement *la manière dont* l'UE réglemente la protection des données à caractère personnel et de la vie privée et signifierait

²⁰ À titre d'exemple, le CEPD et le comité européen de la protection des données (EDPB) ont récemment recommandé aux colégislateurs d'exiger que les responsables et les sous-traitants, établis dans l'UE/EEE et traitant des données de santé électroniques à caractère personnel relevant du champ d'application de la proposition de règlement de la Commission sur l'espace européen des données de santé, soient tenus de stocker ces données dans l'UE/EEE, sans préjudice de la possibilité de transférer des données de santé électroniques à caractère personnel conformément au chapitre V du RGPD. Voir [avis conjoint 03/2022 de l'EDPB-CEPD sur la recommandation de règlement relatif à l'espace européen des données de santé](#), publié le 12 juillet 2022, paragraphe 111.

que le protocole réglemente ce à quoi devrait ressembler une loi s'appliquant aux transferts de données, dans l'UE.

21. En outre, contrairement à l'article B, paragraphe 2, des dispositions horizontales, l'article 8.81, paragraphe 4, de l'accord tel que formulé en vertu de l'article 3 du protocole ne stipule pas qu'«*[a]ucun élément du présent accord n'affecte la protection des données personnelles et de la vie privée qui est assurée par les garanties respectives des parties*». L'article B, paragraphe 2, des dispositions horizontales visait à garantir qu'en cas de contestation de la législation de l'UE en matière de protection de la vie privée et de protection des données dans le cadre d'un différend commercial, l'UE n'aurait pas à justifier sa législation en la matière sur la base de critères stricts fondés sur l'article XIV de l'accord général sur le commerce des services. L'absence d'un tel libellé dans le protocole ne semblerait pas empêcher l'UE de devoir se soumettre à des critères commerciaux stricts justifiant ses mesures de sauvegarde des droits fondamentaux à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.
22. Par conséquent, le CEPD recommande de remplacer le nouvel article 8.81, paragraphe 4, de l'accord, tel qu'il est formulé à l'article 3 du protocole, par le libellé de l'article B, paragraphe 2, des dispositions horizontales, qui dispose que «*[c]haque partie peut adopter et conserver les garanties qu'elle juge appropriées afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application des règles concernant le transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucun élément du présent accord n'affecte la protection des données personnelles et de la vie privée qui est assurée par les garanties respectives des parties*».
23. En tout état de cause, même si l'article 8.81, paragraphe 4, de l'accord tel que formulé à l'article 3 du protocole n'est pas modifié comme suggéré, le CEPD interprète le libellé actuel comme permettant toujours à l'UE, dans des cas dûment justifiés, d'exiger de responsables du traitement ou sous-traitants *spécifiques* qu'ils stockent des données à caractère personnel *spécifiques* dans l'UE/EEE pour des motifs liés aux droits fondamentaux à la protection des données et au respect de la vie privée, pour autant qu'il existe un cadre général (tel que le chapitre V du RGPD) permettant les transferts dans des conditions d'application générale.
24. Le CEPD note que le nouvel article 8.81, paragraphe 2, point f), de l'accord, tel qu'il est formulé à l'article 3 du protocole, établirait qu'une partie n'adopte ni ne maintient de mesures interdisant ou restreignant le transfert transfrontière d'informations par voie électronique lorsque cette activité est destinée à l'exercice de l'activité d'une personne couverte lorsque ces mesures impliquent d'«*exig[er] l'accord de la Partie préalablement au transfert d'informations vers le territoire de l'autre partie*». Le CEPD se félicite que la note de bas de page 1 du protocole précise que cette disposition n'empêcherait pas l'UE de soumettre à approbation l'utilisation d'un instrument de transfert particulier ou d'un transfert transfrontière spécifique d'informations pour des motifs liés à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, conformément à l'article 8.81, paragraphe 4, de l'accord au titre de l'article 3 du protocole. Toutefois, c'est également pour cette raison que le CEPD souligne la nécessité de modifier le texte de l'article 8.81, paragraphe 4, de l'accord tel qu'il est formulé à l'article 3 du protocole, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 22 du présent avis.
25. Le CEPD se félicite que l'article 8.81, paragraphe 3, de l'accord, tel que formulé à l'article 3 du protocole, permette à l'UE d'adopter ou de maintenir des mesures qui exigeraient (entre autres) la localisation des informations (y compris les données à caractère personnel) sur le

territoire de l'UE en vue de leur stockage ou de leur traitement, ou qui exigeraient l'approbation de l'UE avant le transfert d'informations vers le territoire du Japon pour atteindre un «objectif légitime de politique publique»²¹ (autre que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée), sous certaines conditions.

26. Le CEPD regrette que, contrairement à l'article B, paragraphe 1, des dispositions horizontales, l'article 8.82, paragraphe 1, de l'accord au titre de l'article 4 du protocole ne fasse pas référence au droit à la protection des données en tant que droit fondamental, mais simplement au fait que *«les personnes physiques ont droit à la protection de leurs données à caractère personnel et de leur vie privée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie, et que des normes élevées à cet égard contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement du commerce»*. D'autre part, il se félicite que l'article 8.82, paragraphes 2 et 3, de l'accord au titre de l'article 4 du protocole dispose que *«[c]haque Partie s'efforce d'adopter des mesures qui protègent les personnes, sans discrimination fondée notamment sur la nationalité ou la résidence, contre les violations de la protection des données à caractère personnel commises sur son territoire»* et que *«[c]haque Partie adopte ou maintient un cadre juridique prévoyant la protection des données à caractère personnel liées au commerce électronique»*.
27. Le CEPD note également que, contrairement à l'article X des dispositions horizontales, l'article 8.82 de l'accord au titre de l'article 4 du protocole ne contient pas de dispositions relatives au dialogue réglementaire et à la coopération sur les questions réglementaires en ce qui concerne le commerce numérique.

5. Conclusions

28. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
- (1) détailler dans un considérant les raisons pour lesquelles, malgré la décision d'adéquation, de nouvelles négociations sur les flux transfrontaliers de données sont jugées nécessaires;
 - (2) remplacer le nouvel article 8.81, paragraphe 4, de l'accord tel qu'il est formulé à l'article 3 du protocole par le libellé de l'article B, paragraphe 2, des dispositions horizontales, qui dispose que *«[c]haque partie peut adopter et conserver les garanties qu'elle juge appropriées afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application des règles concernant le transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord n'affecte la protection des données à caractère personnel et de la vie privée conférée par les garanties respectives des Parties»*.

²¹ Selon la note de bas de page 2 du protocole, «l'objectif légitime d'ordre public» est interprété de manière objective et permet la poursuite d'objectifs tels que la protection de la sécurité publique, de la moralité publique, de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou des végétaux, ou le maintien de l'ordre public ou d'autres objectifs similaires d'intérêt public, compte tenu du caractère évolutif des technologies numériques».

Bruxelles, le 10 janvier 2024

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI